PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE:

.....SAINT MARTIN

<u>D'ESTREAUX</u>		
Département (collectivité)	LOIRE	a mis en forme : Couleur de police : Automatique
Arrondissement (subdivision)	ROANNE	
Effectif légal du conseil municipal	<u>15</u>	
Nombre de conseillers en exercice	<u>15</u>	
Nombre de délégués à élire	3	
	Département (collectivité) Arrondissement (subdivision) Effectif légal du conseil municipal Nombre de conseillers en exercice	Arrondissement (subdivision) Effectif légal du conseil municipal Nombre de conseillers en exercice 15

Nombre de su	ppléants à élire		3			1
L'an deux mille v	,	dix-neuf_heures				
municipal de D'ESTREAUX	la comm	nune de	SAINT			
- Étaiont massanta	<u>les conseillers municip</u>	our avirantal.				
ARANEO Christine	DUFOUR Gilles	BOURLIERE Claudine	MAR	QUET François		
DEPLACE Chantal BAJARD Marie Noelle	AUNOS Daniel FRISOT Carole	AUGIER Romain BACHELET Carole	GALI	EWICZ Anne		
DUMAS Mickael	MATICHARD Franck	CORRE Laurent				
					47	a mis en forme: Retrait: Première ligne: 1.25 cm
					1/1/	a mis en forme : Droite : 2.48 cm
					* !	a mis en forme le tableau a mis en forme : Droite : 2.48 cm
					11/1	a mis en forme : Droite : 2.48 cm
Etaient absents et	t représentés les conse	illers municipaux suiva	<u> 1ts² :</u>		``	a mis en forme : Droite : 2.48 cm
JENESTE Alain représe BAJARD Marie Noëlle	enté par					
Absents non repr	résentés :					
CORRE Laurent						

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

— <u>M./</u> Mme <u>Christine ARANEO</u> , maire (ou* , a mis	en forme :
son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.	
BACHELETa été désigné{e} en qualité de	
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).	

Retrait: Gauche: 1 cm

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./_MmesMARQUET François, AUNOS Daniel, DUMAS Mickael, MEUNIERAUGIER RomainRomain....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire-(ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire :trois délégué(s) ettroissuppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et	14
représentés	

b. Nombre de conseillers présents à l'appel	<u>0</u>
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou	14
bulletins déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	1
bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par	0
le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	13
[c - (d + e)]	
g. Majorité absolue ⁴	Z

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	0	DE SUFFRAGES BTENUS et en toutes lettres	
ARANEO Christine	13	treize	a mis en forme
ENESTE Alain	13	treize	
DUMAS Mickaël	11	onze	1
			1

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents et	
représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel	
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou	
bulletins déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	
bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le	
bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	
[c - (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

Proclamation de l'élection des délégués6

M. /- Mme <u>ARANEO Christine</u> , né(e) le <u>2/11/1959</u>
à <u>Marseille</u>
A été proclamé(e) élu(e) au <u>1er</u> tour et a déclaré <u>accepter</u> le mandat. a mis en forme : Exposant
M. / Mme_JENESTE Alain, né le 19/05/1953
à <u>Lapalisse</u>
A été proclamé (e) élu (e) au <u>1er</u> tour et a déclaré <u>accepter</u> le mandat.
M. / Mme DUMAS Mickaël
Roanne
A été proclamé (e) élu (e) au <u> </u>

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.6.4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) _a constaté le refus de ______zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

a. Nombre de conseillers présents et	14
représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel	0
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	*
c. Nombre de votants (enveloppes ou	14
bulletins déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	0
bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par	0
le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	14
[c - (d + e)]	
g. Majorité absolue ⁹	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
BACHELET Carole MARQUET François	<u>14</u>	<u>quatorze</u>
DEPLACE ChantalBACHELET Carole	14	quatorze
DEPLACE Chantal MARQUET François	11	onze

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Communes de moins de 1 000 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

$5.2. \ \underline{\textbf{Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants}^{10}}$

a. Nombre de conseillers présents et	
représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel	
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou	
bulletins déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	
bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par	
le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	
[c - (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

M. /- Mme BACHELET Carole, né(e) le
à <u>Le Coteau</u>
A été proclamé $\{e\}$ élu $\{e\}$ au $\frac{1}{2}$ tour et a déclaré $\frac{1}{2}$ accepter le mandat.
M. /-M.me MARQUET François, né(e) le,
25/05/1952 à <u>Roanne</u>
A été proclamé (e) élu (e) au

àSt Martin d'Estreaux

A été proclamé $\{e\}$ élu $\{e\}$ au1er tour et a déclaré.....accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus dezéro suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. <u>Observations et réclamations 13</u>

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs		
7. <u>Clôture du procès-verbal</u>		
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à	dix-neuf heures et	
$\underline{\text{quarante}} \ \text{$	lecture, signé par le	
maire- (ou son remplaçant) , les autres membres du bureau et le secrétaire.		
Le maire ou son remplaçant Le secréta	ire	
Address S		

Communes de moins de 1 000 habitants -

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).